

# Memorial



# MEMORIAL

DΠ

# Großherzogthums Luxemburg

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Montag, 7. Juni 1880.

Mr. 34.

Lundi, 7 juin 1880.

Réglement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'arrangement concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, sactures, valeurs commerciales, etc., conclu entre le Grand-Duché de Luxemboury et la France, à la date du 27 mars 1880.

Les soussignés, vu l'art. 13 de l'arrangement du 27 mars 1880, concernant le recouvrement, par la Poste, des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., ont au nom de leurs administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution du dit arrangement.

#### Art. ier.

Toute valeur mise en recouvrement doit :

- 1º Porter l'énonciation, en toutes lettres et en langue et monnaie françaises, de la somme à recouvrer, ainsi que le nom et l'adresse du débiteur;
- 2º Être adressée au bureau de poste de destination sous une enveloppe conforme au modèle A ci-annexé.

#### Art. 2.

Il est interdit de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, ces lettres ou notes sont renvoyées sans frais au déposant par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche portant ces mots : « transmission interdite ».

### Art. 3.

L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle est soumise à la formalité de la recommandation.

Si l'envoi a été trouvé à la boîte, il est expédié et traité comme un envoi déposé au guichet, quand il est suffisamment affranchi.

Dans le cas contraire, il n'est pas donné cours à l'envoi, qui est restitué sans frais au déposant, si celui-ci est connu.

#### Art. 4.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (art. 3 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués. Mais dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'expéditeur.

#### Art. 5.

Les valeurs non payées à présentation sont rapportées au bureau de poste chargé du recouvrement et laissées, pendant un délai de vingt-quatre heures, à la disposition du débiteur, qui peut encore venir se libérer.

Il est prévenu de ce fait par le facteur.

#### Art. 6.

Les sommes recouvrées, déduction faite du droit proportionnel applicable aux mandats de poste, de la rétribution fixée par l'art. 5 de l'arrangement et, s'il y a lieu, du montant des droits de timbre, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du règlement d'exécution de l'arrangement du 4 juin 1878.

Ce mandat est adressé directement, et dans le plus bref délai, à l'expéditeur des valeurs recouvrées.

#### Art. 7.

Les valeurs à recouvrer sur un débiteur qui a changé de résidence, sans toutefois avoir quitté le pays de destination, sont réexpédiées sans frais sur le bureau de la nouvelle résidence, et ce bureau procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées.

Lorsque la nouvelle résidence est inconnue ou située dans un pays étranger, les valeurs sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'art. 8 ci-après.

#### Art. 8.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées directement au déposant, sous recommandation d'office.

Ce renvoi s'effectue sous enveloppe portant en tête les mots : « Valeurs non recouvrées. »

Il est fait mention du non-recouvrement par une simple annotation reproduisant brièvement les renseignements donnés au facteur sans autre constatation.

#### Art. 9.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'arrangement du 27 mars 1880.

Il aura la même durée que cet arrangement; mais les deux administrations pourront y apporter à toute époque les modifications que, d'un commun accord, elles jugeront nécessaires.

Fait à Luxembourg, le 10 mai 1880, et à Paris, le 10 mai 1880.

(S. S.) V. DE ROEBÉ. (S. S.) AD. COCHERY.



#### Befanntmachung. - Poftwefen.

In Folge eines Einverständnisses zwischen ber Großh. General-Direction der Finanzen und dem französischen Bost: und Telegraphen: Ministerium tritt die am 27. März d. J. zwischen der Großh. Regierung und der Regierung der Französischen Republik in Betress der Sinziehung durch die Post-verwaltung von Quittungs:, Waarenrechnungs: und Handelsvaluka-Beträgen pp. getrossen Ueberzeinkunst (Mem. 1880, S. 349 st.) mit dem 1. Juli d. J. in Kraft.

Luxemburg ben 6. Juni 1880.

Der General Director ber Finanzen, L. v. Roebe.

Befchtug vom 4 Juni 1880, wodurch ein Ges fuch um Conceffion von Erzgrubenfeldern im Erzbecken von Efch:Rümelingen veröffentlicht wird

Der General Directorbes Innern; Nach Einsicht eines unter'm 1. Juni 1880 durch Herrn Henry, Geschäftsführer ber anonymen Hochöfen-Gesellschaft in Robingen eingereichten Gesuches um Verleihung von zwanzig Hectaren Eisengrubenfelber in einem einzigen Loose, geslegen im Ort genannt "im Schloßbüsch", Gebiet von Esch an ber Alzette;

Nach Sinsicht bes Planes ber in Concession begehrten Bobenflächen;

Nach Einficht bes Art. 2 des Gesehes vom 12. Juni 1874, die Erzgruben und Erzgräbereien betreffend;

Befdließt :

Art. 1. Nachfolgendes Gesuch soll gemäß Art. 2. des vorerwähnten Gesetzes durch's "Memorial" und in mehreren Landeszeitungen veröffentlicht werden.

Art. 2. Die in Betreff dieses Gesuches etwa zu erhebenden Ginsprüche werden durch die General-Direction des Innern, im Regierungsgebäude zu Luxemburg, entgegengenommen.

Lugemburg ben 4. Juni 1880.

Der General-Director bes Junern, H. Kirpach.

#### Avis. - Postes.

Ensuite de l'entente intervenue entre la Direction générale des finances du Grand-Duché et le ministère des postes et télégraphes de France, l'arrangement du 27 mars dernier (Mém. 1880, pp. 349 ss.), conclu entre le Gouvernement grand-ducal et le Gouvernement de la République française, concernant le recouverment par la poste des quittances, factures, valeurs commerciales, etc., entrera en vigueur avec le premier juillet prochain.

Luxembourg, le 6 juin 1880.

Le Directeur général des finances, V, de Roebe.

Arrêté du 4 juin 1880, portant publication d'une demande en concession de terrains miniers dans le bassin d'Esch-Rumelange.

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR:

Vu une demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 1880 par M. Henry, directeur-gérant de la société anonyme des hauts-fourneaux de Rodange, tendant à obtenir une concession de vingt hectares de terrains miniers formant un seul lot situé au lieu dit « im Schlossbusch », ban d'Esch-sur-l'Alzette;

Vu le plan des surfaces de terrain demandées en concession;

Vu l'art. 2 de la loi du 12 juin 1874, sur le régime des mines et minières de fer;

#### Arrêle:

Art. 1". Conformément à l'art. 2 de la loi précitée la demande ci-après transcrite sera publiée au *Mémorial* et dans plusieurs journaux du pays.

Art. 2. Les oppositions éventuelles à l'objet de la demande seront reçues par la direction générale de l'intérieur, en l'hôtel de Gouvernement à Luxembourg.

Luxembourg, le 4 juin 1880.

Le Directeur général de l'intérieur, H. Kirpage.



#### Monsieur le Directeur général de l'intérieur,

Je soussigné, directeur gérant de la Société anonyme des Hauts-fourneaux de Rodange, ai l'honneur de vous demander pour cette société une concession de vingt hectares de terrains miniers formant un seul lot sis au lieu dit « Schlossbusch », ban d'Esch-sur-l'Alzette, et désigné au plan ci-joint par les lettres ABC . . . H.

Ces minettes sont destinées à entrer en mélange avec celles que nous produisons au bois de Rodange pour l'alimentation de nos deux hauts-fourneaux, dont la capacité de production annuelle est d'environ 60,000 tonnes.

Nous offrons de payer cette concession sur les bases de prix fixées par la convention du 7 mai 1874.

En recommandant notre demande à votre bienveillant accueil, nous vous prions, M. le Directeur général, d'agréer l'assurance de notre considération très distinguée.

Rodange, le 1er juin 1880.

Le directeur gérant de la Société anonyme des Hautsfourneaux de Rodange,

signé: Henry.

#### Befanntmachung. - Primar:Unterricht.

Für bas Schuljahr 1880 — 1881 sind acht ganze und vier halbe Studienborsen an der Normalschule für Lehrer, sowie vier ganze und zwei halbe an derzenigen für Lehrerinnen, ausschließlich derzenigen der Stiftungen Hansen und Berens erledigt.

Der Concurs um bie erwähnten Studienbörfen mird am Donnerstag, 5. August, 8 Uhr Morgens, im Gebäude der Normalschule stattsinden.

Dieser Concurs gilt ebenfalls a) für die brei Börsen der Stiftung Hansen, von welchen zwei für Normalschüler und eine für eine Rormalschülerin bestimmt sind, im Falle dieselben nicht an Mitglieder der Familie des Stifters vergeben würden; und b) der Börse Berens, welche der Normalschule der Lehrerinnen-Zöglinge zugeeignet ist.

Dieser Concurs wird von einer Jury abgehalsten, welche aus zwei Mitgliedern ber Unterrichts-Commission und ben Brosessoren der Normalsschule besteht.

Wer zu bemfelben zugelassen werben will, muß wenigstens 15 Jahre alt sein und folgende Stude beibringen :

Avis. - Enseignement primaire.

Il y aura pour l'année scolaire 1880 — 1881 huit bourses et quatre demi-bourses d'études va-cantes à l'école normale des élèves-instituteurs, et quatre bourses et deux demi-bourses à la section des élèves-institutrires, indépendamment de celles des fondations Hansen et Berens.

Le concours auquel seront données ces bourses aura lieu le jeudi, 3 août prochain, à 8 heures du matin, dans les locaux de l'école normale.

Ce concours est également valable pour la collation a) des trois bourses de la fondation Hansen, dont deux destinées à être conférées à des élèvesinstituteurs et l'autre à une élève-institutrice, pour le cas où ces hourses ne seraient pas réclamées par des membres de la famille du fondateur; et b) de la bourse Berens attachée à l'école normale des élèves-institutrices.

Ce concours s'opérera devant un jury qui sera composé de deux membres de la Commission d'instruction et des profeseurs de l'école normale.

Pour pouvoir y être admis, il faut être âgé de quinze ans au moins et produire les pièces suivantes:



- a) ein Gesuch um Erhaltung einer Studien
  - b) ben Geburtsact;
- c) ein Zeugniß über bürgerliche Führung, ausgestellt vom Bürgermeister ber Gemeinde;
- d) ein Zeugniß über religiöses Betragen, ausgestellt vom Pastor ober Deffervanten der Ortes;
- e) ein Zeugniß der Fähigkeit und guten Aufführung, ausgestellt vom Lehrer einer Schule, welche zu den als Borbereitungsclassen für die Normalschule bezeichneten gehört, und in welcher der Bewerber sich während dieses Schuljahres vorbereitet haben muß;
- f) ein vom Cantonal Arzt ausgestelltes Zeugniß, aus welchem hervorgeht, daß der Nachsuchende frei von jedem ansteckenden Uebel ist und an keinem auffallenden, mit dem Lehrerstande unverseindaren körperlichen Gebrechen leidet;
- g) ein vom Schöffen-Collegium ausgeftelltes Zeugniß zur Bestätigung, daß der Schüler zur Bestreitung seiner Ausgaben einer Studienbörse durchaus bedarf;
- h) einen Auszug aus der Rolle der directen Steuern, welcher andeutet, wieviel Steuern die Eltern des Bewerbers zahlen, oder eine negative Bescheinigung des Steuereinnehmers;
- i) eine auf Stempel geschriebene, von dem Nachsuchenden und dessen Eltern oder Vormündern unterzeichnete Erklärung, wodurch sich diesselben solidarisch verpslichten, dem Staate alles, was der Impetrant in Vezug auf die Studiensbörsen empfangen, zurüczuerstatten, salls sich dieser nach Vollendung seiner Studien in der Normalschule nicht acht Jahre lang dem Lehrersstande widmet. Die Nückerslattung der Vörse seistens der Schüler wird ebenfalls erfolgen, wenn dieselbe aus irgend einem Grunde entzogen worden ist. Diese Erklärung ist nach dem im "Memorial" von 1847, Nr. 1, S. 2 und 3 abgebruckten Formular abzusassen.

Diese Stücke mussen im Secretariate ber Unsterrichts: Commission spätestens bis zum 31. Juli

- a) une demande à l'effet d'obtenir une bourse d'études;
  - b) l'acte de naissance;
- c) un certificat de bonne conduite, délivré par le bourgmestre de la commune;
- d) un certificat de moralité religieuse, délivré par le curé ou le desservant de l'endroit;
- e) un certificat de capacité et de bonne conduite, délivré par un instituteur préposé à l'une des écoles désignées pour servir de classe préparatoire à l'école normale et dans laquelle l'aspirant devra s'être préparé pendant l'année scolaire courante;
- f) un certificat du médecin cantonal, constatant que le postulant est exempt de tout mal contagieux et qu'il n'est atteint d'aucun défaut corporel apparent qui le rende impropre à l'exercice de la profession d'instituteur;
- g) un certificat du collége des bourgmestre et échevins de la commune, constatant que le postulant a absolument besoin d'une bourse d'études pour subvenir à ses dépenses;
- h) un extrait du rôle des contributions directes indiquant le montant des contributions payées par les parents de l'aspirant, on un certificat négatif du receveur de l'Etat;
- i) une déclaration en due forme (sur timbre) signée par le pétitionnaire et ses parents ou tuteurs, par laquelle ils s'obligent solidairement à restituer à l'État tout ce que l'impétrant toucherait du chef de la bourse, si, après avoir achevé ses études à l'école normale, il ne se livrait pendant huit années à l'état d'instituteur. Ce remboursement sera également exigé des élèves auxquels, par un motif quelconque, la bourse aura été retirée. Cette déclaration devra être rédigée conformément au modèle inséré au Mémorial de 1847, n° 1, pages 2 et 3.

Toutes ces pièces devront être remises au secrétariat de la Commission d'instruction pour le



abgegeben werden. Nach biefer Frist wird fein Gesuch mehr angenommen.

Luremburg ben 4. Juni 1880.

Der General-Director bes Junern, H. Kirpach.

## Bekanntmachung. - Studienbörfen.

Die drei aus den Einkünften der Stiftung hansen zu Studien an der Normalschule gebildeten Börsen, wovon zwei für Normalschüler und die dritte für Normalschülerinnen, werden mit nächstäuftigem 1. October erledigt und unter den nämlichen Bedingungen wie die übrigen mit den beiden Sectionen der Normalschule verbundenen Stipendien vergeben.

Die Abkömmklinge bes Bruders, sowie diejenigen ber Schwester des verstorbenen Abbe Hansen, welche sich dem Lehrerstande widmen wollen, werden vorzugsweise zum Genuß dieser Börse zugelassen, salls dieselben die im § 5 bes Reglementes der Normalschule aufgestellten Bedingungen erfüllen.

Die Bewerber um eine dieser drei Börsen mussen die Belegstücke zu ihren Ansprüchen, sowie jene im Art. 13 des Reglementes der Normalschule vorgesehenen, an den ständigen Ausschuß der Unterrichts-Commission dis zum nächstünftigen 31. Juli gelangen lassen und durch eine am 5. August zu bestehende Prüsung den Beweisliesen, daß sie die nöthigen Kenntnisse besichen, um mit Erfolg die Curse der Normalschule zu besuchen.

Engemburg ben 4. Juni 1880.

Der General-Director bes Innern, H. Kirpach.

## Befantmachung. - Indigenat.

Aus einer am 10. Mai d. J. vom Bürgers meister der Stadt Diekirch aufgenommenen Erklärung geht hervor, daß Hr. Jacob Sbuard Aust, Buchbinder zu Diekirch, geboren baselbst am 21. März 1859, Sohn eines Ausländers, die durch

31 juillet prochain au plus tard. Après cette époque aucune demande ne sera plus admise.

Luxembourg, le 4 juin 4880.

Le Directeur général de l'intérieur, H. KIRPACH.

#### Avis. - Bourses d'études.

Les trois bourses formées des revenus de la fondation Hansen pour études à faire à l'école normale, dont deux en faveur d'élèves-instituteurs et la troisième au profit d'élèves-institutrices, seront vacantes à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain, et seront conférées aux mêmes conditions que les autres bourses attachées aux deux sections de l'école normale.

Les descendants du frère ou de la sœur de feu l'abbé Pierre Hansen qui voudraient embrasser la carrière de l'enseignement, ont la préférence à la jouissance de ces bourses, du moment qu'ils remplissent les conditions mentionnées au § 5 du règlement de l'école normale.

Ceux d'entre eux qui désirent obtenir la jouissance de l'une de ces trois bourses devront transmettre les pièces justificatives de leurs droits et celles prévues par l'art. 13 du règlement de l'école normale, au Comité permanent de la Commission d'instruction pour le 31 juillet prochain au plus tard, et justifier par un examen à subir le 5 août suivant, qu'ils possèdent les connaissances requises pour suivre avec succès les cours de l'école normale.

Luxembourg, le 4 juin 1880.

Le Directeur général de l'intérieur, H. KIRPACH.

#### Avis. - Indigénat.

Il résulte d'une déclaration reque le 10 mai 1880 par le bourgmestre de la ville de Dickirch, que M. Jacques-Edonard Rust, relieur à Dickirch, né en ladite ville le 21 mars 1859, d'un père étranger, a rempli les formalités prescrites par l'art. 9



Art. 9 bes Civilgesethuches vorgeschriebenen Formalitäten zur Erlangung ber Eigenschaft eines Luxemburgers erfüllt hat.

Luremburg ben 2. Juni 1880.

Der General-Director der Juftig, Baul Enschen.

#### Befanntmachung. - Berficherungemefen.

Hr. D. G. Heins, Bankbeamter zu Luxems burg, hat aufgehört die Fener-Versicherungs-Gefellschaft "Victoria zu Berlin" zu vertreten.

Engemburg ben 29. Mai 1880.

Für den General-Director der Finanzen: Der Regierungsrath, M. Müllendorff.

#### Befanntmachung. - Berficherungewefen.

Hr. Joh. Peter Keiffer, Buchführer zu Luremburg, ist als General-Agent ber Lebens-Bersicherungsgesellschaft "Le Phénix" bestätigt worben.

Lupemburg ben 29. Mai 1880.

Für ben General-Director ber Finanzen: Der Regierungsrath, M. Müllenborff. du Code civil pour acquérir la qualité de Luxembourgeois.

Luxembourg, le 2 juin 1880.

Le Directeur général de la justice, Paul Eyschen.

#### Avis. - Assurances.

M. D.-G. Heins, commis de banque à Luxembourg, a cessé de représenter la Compagnie d'assurances contre l'incendie dite « Victoria à Berlin».

Luxembourg, le 29 mai 1880.

Pour le Directeur général des finances: Le Conseiller de Gouvernement, M. MULLENDORFF.

#### Avis. - Assurances.

M. Jean-Pierre Keiffer, commis comptable à Luxembourg, a été agréé comme agent-général de la compagnie d'assurances sur la vie dite « Le Phénix ».

Luxembourg, le 29 mai 1880.

Pour le Directeur général des finances : Le Conseiller de Gouvernement, M. MULLENDORFF.

Chemins de fer Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché.

RECETTES.	Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	RECETTES totales.	
Du 1er au 50 avril	75,125 00	348,750 00	39,375 00	463,250 00	
Du 1er janvier au 51 mars 1880	187,250 00	1,022,250 00	110,25J 00	1,319,750 00	
Du 1° janvier au 31 août	262,175 00	1,371,000 00	149,625 00	1,783,000 00	
	251,525 00	1,420,357 50	150,737 50	1,822,600 00	
Différences en faveur de \ \begin{array}{c} 1880 \ 1879 \end{array}  Produit kilo métrique	10,850 00	49,337 50 ( 1880 ) 1879	1,412 50 fr. 32,227 80 > 32,952 75	<b>59,600 00</b>	



372 Marktpreise. — 1. Hälfte des Monats April 1880.

Bezeichnung		Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
der Lebensmittel n. 691. Maße ober Gewicht.	Luxem= burg.	Die- firch.	Wilh.	Ettel= brück.	Echter= nach.	Remich	Mersch.	Greven macher.	Esch = a. d. A.	
Beizen	Heftoliter	22 11	25 00	er -	24 00	24 40	22 25	#	"	#
Mischelfrucht	_ '	21 09	24 00	"	22 50	23 36	20 75	"	"	"
Roggen	_	n	18 00	17 50	19 00	16 75	"	"	"	"
Gerfte		"	<b>15</b> 50	"	17 00	16 25	"	"	11	,,
Spelz	-	"	"	"	t/	11	11	rr	"	"
heideforn		"	17 00	17 50	14 00	#	"	n	"	tt
Hafer		9 89	8 50	8 50	8 50	7 50	9 25	"	"	10 00
Erbsen		22 50	18 50	"	19 00	22 50	tr .	"	"	"
Bohnen		"	tt	<i>p</i> r	"	17 50	"	11	"	tr
Linsen		"	"	"	#	"	"	"	, ,,	#
Kartoffeln	-	6 50	6 00	5 75	6 00	"	9 00		7 50	7 00
Weizen-Mehl	Rilogr.	0 55	0 55	0 55	0 50	0 50	0 46	"	0 54	0 55
Mischel-Mehl		0 50	0 42	0 45	0 38	0 44	0 42	y	0 42	0 45
Roggen-Mehl	-	0 46	11	0 34	0 34	"	"	"	"	17
Beschälte Gerfte		0 85	17	"	"	"	11	,,	"	,,
Butter	_	3 20	3 00	2 80	2 90	3 27	2 60	3 <b>5</b> 0	3 00	2 80
Cier	Dugend.	0 70	0 60	0 60	0 70	0 65	0 65	0 70	0 65	0 65
фец	100 <b>K</b> ilo.	9 00	"	lt .	, ,	"	[   #	"	"	"
Stroh	<u> </u>	6 00	"	"	, ,	"	"	#	"	"
Buchenholz	Stere.	16 00	<i>17</i>	,,,	"	"	16 00	, ,,	"	Ir
Eichenholz		"	,,	,,	,,	"	"	"	"	"
Weichholz	<u> </u>	"	"	,,	"	"	"	"	"	#
Dassenfleisch	Rilvgr.	1 80	1 40	1 40	1 80	"	"	1 70	"	1 30
Kuh= od. Nindsteifch		1 50	1 30	"	1 60	1 14	1 00	1 60	1 20	1 20
Kalbfleisch		1 40	4 10	0 90	1 40	1 14	1 00	1 50	1 00	1 20
Hammelfleisch		1 80	1 30	"	1 90	1 40	"	"	"	1 30
Schweinefleisch .		1 80	1 50	1 60	1 80	1 40	"	,	1 40	1 60

Lugemburg. - Dofbuchbenderet von B. Bud.